# LA VIE DE VOTRE ASSOCIATION

## PROTECTION DE LA FAUNE ET POURSUITES PÉNALES LE RÔLE DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE

### Le travail des gardes nationaux

Les gardes de l'Office National de la Chasse ont, entre autres missions, celle de faire respecter plusieurs dispositions de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
Ils sont ainsi amenés à dresser des procès-verbaux à l'encontre de personnes ayant commis des délits tels que destruction, mutilation, capture, détention, naturalisation, transport, utilisation, vente ou achat d'animaux appartenant à des espèces légalement protégées. Ces procès-verbaux sont adressés aux Parquets des juridictions compétentes. Malheureusement la charge de travail de l'institution judiciaire conduit à classer sans suite un certain nombre d'entre eux bien que les faits délictueux soient établis.

### L'intérêt à agir de PICARDIE NATURE

Notre association a été créée en 1970. Depuis environ une vingtaine d'années elle intervient devant les juridictions pénales en se constituant partie civile pour des infractions à la législation sur la protection de la nature. Compte tenu d'une part des actions que nous menons pour la préservation du patrimoine naturel et d'autre part de notre reconnaissance auprès de l'Administration de l'Environnement, notre constitution de partie civile a toujours été recevable et le préjudice direct, moral et matériel reconnu par les tribunaux.

### Le choix des poursuites

Nous croyons qu'une comparution devant le Tribunal correctionnel, une condamnation à une peine et l'attribution de dommages et intérêts peut avoir un effet dissuasif. A contrario, le classement sans suite d'infractions avérées et constatées par les gardes nationaux ou les gendarmes risque fort, d'une part d'être interprété comme un encouragement à recommencer, et d'autre part de décourager les professionnels chargés de la police de l'environnement.
Nous savons que les tribunaux correctionnels ont à juger un nombre d'affaires de plus en plus important. Les nouvelles dispositions réglementaires de recours à la conciliation peuvent donc apparaître comme une alternative séduisante. Bien que cette procédure n'ait pas autant d'impact psychologique sur le contrevenant qu'une comparution devant un tribunal, elle pourrait constituer néanmoins un très sérieux avertissement et serait préférable en tout état de cause à un classement sans suite.

Notre expérience associative nous a permis d'évaluer la plus ou moins grande efficacité de certaines mesures judiciaires :

La diminution, voire la suppression des risques de récidive par une mesure de suspension du permis de chasser pendant plusieurs années et/ou par la saisie réelle des armes de chasse voire d'autres dispositions telles que la suppression du certificat de piégeur, l'affichage en mairie ou encore la publication dans des revues cynégétiques sont des sanctions qui restent à nos yeux, insuffisamment prises par les tribunaux. L'intérêt de telles mesures réside dans le fait qu'elles sont visibles au sein des structures cynégétiques et prennent de ce fait une valeur d'exemple en marquant les esprits.
En tant que partie civile nous ne pouvons demander ces peines à l'audience. Pourtant, selon la situation du prévenu et la nature de l'infraction, une telle mesure serait parfois plus efficace qu'une peine d'amende voire l'attribution de dommages et intérêts (c'est à dire le franc symbolique).

Le réglement par un dédommagement financier seul peut s'avérer inopérant dans le cas de personnes non solvables (condamnation à verser des dommages et intérêts qui ne seront jamais perçus, le cas s'est présenté à plusieurs reprises), ou au contraire dans le cas de personnes aux revenus élevés s'il y a recours à la conciliation (paiement sans condamnation et sans inscription au casier judiciaire).

Le nom de l'espèce à laquelle a été portée une atteinte illicite et son statut régional, national et européen doit être pris en compte pour évaluer la gravité du délit et déterminer ensuite les mesures pénales et civiles. Depuis de nombreuses années, PICARDIE NATURE collabore à des études nationales initiées par le Ministère de l'Environnement et le Secrétariat Faune Flore du Muséum National d'Histoires Naturelles. A ce titre nous sommes en mesure de fournir des informations précises sur le degré de rareté et les menaces qui pèsent sur la faune et la flore picarde.

Le choix du procédé utilisé pour détruire une espèce légalement protégée peut nous apporter des précisions sur l'intention de nuire. Ainsi, l'utilisation d'un piège à poteau (piège à mâchoire fixé sur un poteau) constitue, à coup sûr, un acte délibéré pour détruire des rapaces, compte tenu du comportement des oiseaux de

# LA VIE DE VOTRE ASSOCIATION

proie (chasse à l'affût sur un piquet).

Ces quelques éléments de réflexion sont avancés dans le souci de voir plus souvent les auteurs d'infractions à la législation sur les espèces protégées être poursuivis et condamnés à une peine adaptée. Le travail bénévole accompli par les adhérents de PICARDIE NATURE dans les domaines des études faunistiques, des actions de terrain visant à protéger certaines espèces menacées et des soins aux oiseaux blessés montre que des actes de destruction (chasse, piègeage, etc...) sont encore trop fréquemment perpétrés à l'encontre d'espèces souvent rares et légalement protégées.

Patrick THIERY

## JURISPRUDENCE

### Introduction

Lorsqu'un Tribunal Correctionnel doit juger une personne prévenue d'un délit, il se réfère au Code Pénal qui, en principe, lui indique quelle est la peine qui doit être infligée au coupable.Mais ce Code laisse au Tribunal une très grande marge de manoeuvre, si grande même que la tâche du Tribunal n'en est pas simplifiée pour autant.Exemple : Un naturaliste bien connu a empaillé un Tadorne de Belon, oiseau appartenant à une espèce protégée,( infraction à l'article L.211-1 du Code rural). L'article L.215-1 de ce même Code stipule que cette infraction est punie d'une amende de 2 000 à 60 000 F.et d'un emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.La fourchette est large !

Heureusement, le Procureur de la République,qui a pour rôle de défendre la Société, démontre la culpabilité du prévenu et réclame une peine dont il fixe les modalités (par exemple une amende assortie ou non du sursis) Auparavant, l'avocat (ou dans notre cas, le mandataire) de la Partie civile, qui est chargé de réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le plaignant, a démontré la gravité des actes commis par le prévenu. Mais tout est remis en cause par l'avocat de la Défense, qui a la parole en dernier, qui s'efforce de réfuter les arguments du Procureur et de la Partie civile et qui réclame un allègement de la peine, voire même la relaxe pure et simple de son client. On comprend que,dans ces conditions, juger un prévenu ne soit pas chose aisée pour un Tribunal souvent réduit à un seul juge qui rend son jugement séance tenante et que les peines infligées et les dommages-intérêts alloués pour une même cause varient d'un Tribunal à l'autre.

Conscients de cette variabilité, et animés par le légitime souci de voir le Tribunal accéder à leur demande, les avocats citent parfois la jurisprudence.(ensemble des décisions de justice rendues, qui constitue une source du droit) en choisissant, bien entendu,les jugements des Tribunaux ou les arrêts des Cours d'Appel qui sont les plus favorables à la cause qu'ils défendent.Bien entendu, le Procureur a aussi sa jurisprudence et le Président la sienne.On assiste ainsi parfois à des joutes oratoires assez amusantes,l'un des avocats reprochant à son " cher Confrère et néanmoins contra-dicteur "d'utiliser une jurisprudence datant d'avant la première guerre mondiale.

N'ayant aucune compétence particulière, je me contenterai de vous citer une petite jurisprudence personnelle, résultant des affaires que nous avons eu " l'honneur et l'avantage " de plaider pour Picardie Nature devant quelques Tribunaux et Cours d'Appel.

### ABRÉVIATIONS UTILISÉES :

Aff.: Nom du prévenu (celui qui a commis une infraction).

Dél.: Délit commis par le prévenu et pour lequel il comparaît devant le Tribunal.

T.C.: Tribunal Correctionnel de ....qui a jugé l'affaire .Sa décision s'appelle un jugement.

C.A.: Cour d'Appel de... qui a rejugé l'affaire sur la demande du prévenu condamné .Sa décision s'appelle un arrêt.

C.C.: Cour de Cassation ,dernier recours du condamné, elle ne statue que sur la forme (la procédure,la manière dont se sont déroulés les débats)et non le fond .Sa décision s'appelle un arrêt.

M.P.: Médiation pénale.:Le Procureur de la République, au lieu d'envoyer le prévenu se faire juger par un Tribunal, désigne un Médiateur pénal qui convoque le prévenu et la Partie civile pour un accord amiable (les dommages-intérêts réclamés par la partie civile lui sont payés immédiatement par le prévenu)

Am.: Amende que le prévenu condamné devra payer à l'État

S.P.C.:Suppression du permis de chasser

D.I.D.:Dommages-intérêts demandés par Picardie Nature

D.I.A.:Dommages-intérêts accordés à Picardie Nature par le T.C ou la C.A.

Art.475-1: L'article 475-1 du Code de procédure pénale stipule que le condamné doit payer à la Partie civile une somme d'argent au titre des frais engagés par celle-ci pour la procédure.

# LA VIE DE VOTRE ASSOCIATION

## JURISPRUDENCE (suite)

## Année 1992

Aff.Villain T.C. Amiens 18-2-92 ; Dél.: destruction 1 Buse variable au fusil.; S.P.C. 18 mois
D.I.D.:1000 F. D.I.A.:500 F.

Aff.Bailly T.C.Compiègne 17-3-92 ; Dél.:destruction 1 Epervier d'Europe au fusil ; Am.6000F.
D.I.D.:500 F. D.I.A.:1 F.

Aff.Epiard T.C.Amiens 22-9-92 ; Dél.:mort 1 Epervier d'Europe dans un piège-cage ;
Am.1000 F.; D.I.D.:500 F. D.I.A.:1 F.

## Année 1993

Aff.Hachin T.C.Abbeville 5-1-93 ; Dél.:destruction 1 Bécasseau variable au fusil.; dispensé de peine.; D.I.D.:200 F. D.I.A.: 200 F.
C.A. Amiens confirme le jugement du T.C.Abbeville.

Aff.Delpierre T.C. Boulogne sur mer 29-9-93; Dél.:destruction 1 Phoque veau-marin au fusil.;
3 mois prison avec sursis.; Travail d'Intérêt Général :240 heures.; Confiscation du fusil.;
S.P.C.:2 ans .; D.I.D.:10 000 F. D.I.A.: 10 000 F.
C.A.Douai 25-10-94 confirme le jugement du T.C. de Boulogne sur mer mais élève la S.P.C. à 5 ans .
C.C. rejette le pourvoi formulé par le condamné.

Aff. Mopin .T.C.Abbeville 23-11-93; Dél.:naturalisation clandestine de 25 oiseaux protégés;
3 mois de prison avec sursis ;Am.:2 000 F.; D.I.D.:450 F. D.I.A.:450 F.

Aff.Houdaille,Castagnet,Morel. T.C. Abbeville 30-11-93; Dél.: destruction de 32 Bécasseaux variables au fusil; S.P.C.: 3 ans chacun; D.I.D.:1 350 F. D.I.A.:1 350 F.

## Année 1994

Aff. Quelin. T.C.Amiens 15-6-94; Dél.: destruction 1 Epervier d'Europe au fusil; 1 mois de prison avec sursis; S.P.C.: 1 an;D.I.D.:1 000 F. D.I.A.:1 000 F.

Aff. Bienaimé T.C.Amiens 15-6-94; Dél.:destruction 1 Hibou brachyote au fusil; Am.:1 500 F.
D.I.D.: 500 F. D.I.A.:500 F.

## Année 1995

Aff. Bougenière T.C. Amiens 18-1-95; Dél.:naturalisation 2 Ecureuils, 1 Rouge-gorge, 1 Mouette rieuse, 1 Faucon crécerelle, 1 Hibou moyen duc, 4 Bécasseaux variables, 1 Marouette, 1 Bécasseau cocorli; relaxé pour nullité du procès-verbal (une erreur de procédure dans sa rédaction).

Aff. Maupin T.C. Abbeville 25-1-95; Dél.:capture et achat de Chardonnerets; 15 jours de prison avec sursis; D.I.D.: 1 000 F. D.I.A.: 1 F.

Aff. Mahot T.C. Compiègne 31-1-95; Dél.:naturalisation 23 oiseaux protégés; 3 mois de prison avec sursis; Am.: 3 000 F.; S.P.C.: 5 ans; D.I.D.:5 000 F.; D.I.A.: 2 000 F.

Aff. Wamin, Lavoine et Roger T.C.Abbeville 1-2-95; Dél.:transport et naturalisation 1 Buse variable; Am.: 500 F. chacun; D.I.D.:1 000 F.; D.I.A.: 1 F. (idem à la F.D.C.S.)

Aff. Pruvost et Longuein T.C. Abbeville 1-2-95; Dél. transport, vente et achat gibier vivant (Canards siffleurs); relaxe car erreur dans la procédure; D.I.D.: 1 000 F.; D.I.A.: rien (relaxe)

Aff.Taupin T.C. Amiens 15-2-95 ; Dél.:utilisation d'appâts empoisonnés, destruction 1 Buse variable et 1 Écureuil; relaxé au bénéfice du doute; D.I.D.:1 000 F.; D.I.A.: rien (relaxe)

Aff.Duboil T.C. Abbeville 30-3-95; Dél.:capture 3 Chardonnerets,2 Bouvreuils, 3 Tarins relâchés par les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage; Am.: 2 000 F. avec sursis; D.I.D.:1 000 F.; D.I.A.:100 F.

Aff. Sevien T.C. Abbeville 4-10-95; Dél.:détention dans congélateur 2 Eperviers, 2 Hiboux moyens ducs, 1 Martin pêcheur, 1 Busard des roseaux, 1 Grèbe huppé; amnistié; D.I.D.: 2 000F.; D.I.A.: 1 000 F.

Aff. Lecaille T.C. Abbeville 4-10-95; Dél.:destruction 1 Bécasseau variable; amnistié; D.I.D.: 500 F.; D.I.A.:500 F.

Aff.Lasseel, Lagaert et Lagaert (Belges) T.C. Abbeville 22-11-95; Dél.:capture 36 Bouvreuil et 14 Chardonnerets relâchés par les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage.
Am.: 1 500 F.+ 3 000 F.+ 800 F.+ 800 F.; D.I.D.:3 000 F +300 F.(art.475-1)
D.I.A.:1 000 F.+300 F.

## Année 1996

Aff. de Izarra T.C. Abbeville 17-4-96;Dél.:naturalisation télévisée (FR3 Picardie)1 Tadorne de Belon et lettre d'insultes aux gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage; 4 mois de prison avec sursis, Am.:10 000 F., publication du jugement dans le " Courrier picard " et dans " L'Éclaireur du Vimeu ",communiqué sur FR3 Picardie d'une durée égale et à la même heure que son interview; D.I.D.:1 000F.+300 F.(art.475-1); D.I.A.:1 000F.+300 F.
C.A. Amiens 22-5-97;réduit la peine à 2 mois de prison avec sursis et Am.:2 000F.; augmente les D.I.A. de 300 F.(deuxième art.475-1)

Aff.Carpentier T.C.Amiens 22-8-96;Dél.:transport 1 Faucon émerillon; relaxé au bénéfice du doute; D.I.D.:400 F.+300 F.(art.475-1) D.I.A.:rien (relaxe)

Aff. Roucou T.C.Amiens 27-11-96; Dél.:destruction 1 Cormoran au fusil; Am.:1 000 F.

# LA VIE DE VOTRE ASSOCIATION

S.P.C.: 2 ans; D.I.D.:500 F.+300 F.(art.475-1); D.I.A.:500 F.+ 300F.
C.A.Amiens

Aff. Wattebled T.C.Amiens 4-12-96; Dél.:utilisation appâts empoisonnés; relaxé au bénéfice du doute; D.I.D.: 500 F+300 F.(art.475-1); D.I.OA: rien (relaxe)

## Année 1997

Aff. Piat T.C.Compiègne 28-1-97; Dél.:utilisation appâts empoisonnés, destruction 1 Buse variable; Am.:3 000 F.; D.I.D.: 1 000 F.+300 F.(art.475-1) ; D.I.A: 1 000 F.

Aff. Warin T.C. Amiens 12-2-97; Dél.:utilisation appâts empoisonnés; Am;:4 000 F.
S.P.C.: 6 mois; D.I.D.: 500 F.+300 F.(art.475-1); D.I.A.: 500 F.+300 F.

Aff. Bridoux T.C. Abbeville 12-3-97; Dél.:capture, mutilation,utlisation 1 Tadorne de Belon;
8 jors de prison avec sursis; Am.:1 500 F.; D.I.D.: 500 F. +300 F.(art.475-1); D.I.A.: 300 F. +300 F.

Aff.Duchenne T.C.Amiens 21-5-97; Dél.: défaut de certificat de capacité, transport de couvée de gibier; Am,:10 000 F.+2 000 F.+2 000 F.; D.I.D.: 500 F.+300F.(art.475-1)
D.I.A.: 500 F.+300 F.

Aff.Durot T.C.Abbeville 7-7-97; Dél.:destruction 1 Bergeronnette au fusil; S.P.C.: 6 mois; D.I.D.:500 F.+300 F(art.475-1).; D.I.A.:500 F.+300 F.

Aff.Duhautois T.C.Abbeville 6-8-97; Dél.:destruction 1 Harle bièvre au fusil; S.P.C.:14 mois;
D.I.D.: 500F.+300F.(art.475-1); D.I.A.: 500F.+300F.
C.A.Amiens; réduit la S.P.C. à 6 mois et confirme les D.I.O.
*Dans un prochain numéro nous vous présenterons la suite des affaires traitées de 1998 à 2002*

Jean-Marie THIERY

## MOBILISATION CONTRE LE DÉVELOPPEMENT DU JET-SKI SUR LA CÔTE PICARDE

Notre association s'inquiète depuis quelques années de l'apparition de jet ski sur la côte picarde. Le mode de déplacement de cet engin motorisé, bruyant, rapide et au faible tirant d'eau est apparu rapidement comme une menace pour la colonie de phoques et les stationnement d'oiseaux. Le jet ski nuit, par ailleurs à l'image de marque de la côte picarde.
En juin 2002, à l'initiative de Picardie Nature et du Comité Nature et Citoyenneté, un courrier avait été adressé au Secrétaire Régional des Affaires Maritimes de Boulogne et signé par 4 associations, Picardie Nature, Nature et Citoyenneté, Société Linnéenne Nord-Picardie et Association Pour le Littoral Picard et la Baie de Somme. Dans ce courrier nous demandions l'interdiction de la pratique du jet ski sur l'ensemble de la côte. Parallèlement nous lancions une pétition l'été dernier, relayée dans le Pas de Calais par des bénévoles de Picardie Nature et le Groupement de Défense de l'Environnement de l'Arrondissement de Montreuil (GDEAM) et la Fédération Nord Nature.
Par ailleurs, le Préfet de la Somme demandait à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Réserve Naturelle de Baie de Somme d'élaborer un dossier destiné au Préfet Maritime.
Compte tenu de l'attitude des Affaires Maritimes qui s'appuie sur un principe du droit maritime instituant la liberté de circulation en mer, une interdiction générale sur l'ensemble du littoral n'est pas envisageable. Dans ces conditions nous avons décidé d'agir pour une interdiction de circulation dans les deux estuaires, la Baie de Somme et la Baie d'Authie.

Il y a quelques semaines, nous avons adressé un second courrier collectif signé par 6 associations cette fois, les 4 citées précédemment et 2 associations du Pas de Calais, Découverte Nature (Berck) et le GDEAM. Dans ce courrier nous demandons au Préfet Maritime d'étudier la possibilité d'une interdiction dans les deux estuaires et nous lui joignons les 3500 signatures de la pétition. Les 9 maires des communes concernées ont été, également, informé de notre démarche. Certains sont déjà très sensibilisés, comme à St Valéry-sur-Somme où le conseil municipal à l'unanimité demande l'interdiction du jet ski en Baie de Somme.

**Important : si vous êtes témoin de circulations de jet ski en Réserve Naturelle de Baie de Somme ou de dérangements de phoques par ces véhicules nautiques, veuillez relever le n° d'immatriculation des engins (si visible) et téléphoner rapidement aux gardes nationaux (cf coordonnées dans ce n°) ou aux gardes de la Réserve Naturelle (06.86.67.98.02 ou 06.76.48.33.72 ou 06.86. 67.97.92) et laisser ensuite un message au secrétariat de Picardie Nature.**

Patrick THIERY

